



SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP Nord Pas-de-Calais pour la
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel**

Campagne 2009

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

SUJET

Premier travail

(10 points)

Monsieur SEVYR, salarié, sans enfant, âgé de 41 ans, a souscrit le contrat en **document 1** auprès de votre cabinet en janvier 2000. Il a été victime d'un accident de la circulation le matin du 3 octobre 2008 en partant en week-end. Il reprend son travail le 12 novembre 2008 (Pas d'hospitalisation). Son salaire annuel est de 60 000 € brut (salaire mensuel constant).

PMSS = 2 773 €.

- 1) Calculez les indemnités journalières dues à Monsieur SEVYR par le régime obligatoire.
- 2) Calculez les prestations dues par l'assureur du contrat en **document 1**.
- 3) Les prestations sont-elles cumulables avec les IJ versées par la sécurité sociale ?
- 4) Monsieur SEVYR a oublié de régler sa cotisation à échéance du 1^{er} septembre.
L'assureur peut-il refuser sa garantie ? Justifiez.

Deuxième travail

(4 points)

Monsieur SEVYR a rempli, à la souscription le questionnaire de santé. À la question « avez-vous tenté de mettre fin à vos jours ? », il a répondu par la négative.

- 1) Monsieur SEVYR souhaiterait savoir comment est garanti le suicide dans son contrat prévoyance
- 2) Quelles sont les sanctions prévues en cas de fausse déclaration à la souscription ?

Troisième travail

(6 points)

1) Monsieur SEVYR souscrit le contrat présenté en **document 2 et 2 suite**. Quelle est la nature de ce contrat ?

Quel risque présente-t-il ?

- 2) Que se passera-t-il en cas de décès de l'assuré Monsieur SEVYR ?
- 3) Aucun bénéficiaire n'ayant été désigné :
 - a) A qui revient la prestation de l'assureur (120 000 €) en cas de décès de l'assuré ? (Envisagez toutes les hypothèses)
 - b) Celle-ci est-elle soumise à fiscalité ? Quelle est la fiscalité applicable ?

B.P.

Spécialité : **ASSURANCE**

Code Spécialité :

Durée :
2h00

Session
2009

Épreuve : **E2 – Techniques d'assurances de personnes – U20**

N° sujet : **09-1605**

Coefficient:
4

Folio
1 / 4

DOCUMENT 1
Extrait du contrat prévoyance

L'ASSURANCE ARRÊT DE TRAVAIL ET INVALIDITÉ

En cas d'arrêt de travail temporaire : les indemnités journalières

L'assureur vous verse des indemnités journalières pour compenser votre perte de revenus si vous devez arrêter de travailler suite à un accident ou une maladie.

Vous avez choisi la formule :

- Prévoyance « Plus » : pour bénéficier d'une prise en charge renforcée et de services d'accompagnement.

- le risque contre lequel vous désirez vous protéger = accident et maladie,
- le montant de vos indemnités journalières 70 € par jour,
- le délai à partir duquel vos indemnités vous seront versées = 30 jours
- la durée d'indemnisation = 3 ans.

LES AVANTAGES DE PREVOYANCE « PLUS »

Vous touchez votre indemnité dès le 1er jour en cas d'hospitalisation d'au moins 2 nuits (franchise inférieure ou égale à 30 jours).

Vous recevez 1 mois d'indemnité supplémentaire pour faciliter votre reprise si votre arrêt de travail a duré au moins 6 mois.

Si vous reprenez partiellement une activité professionnelle, vous percevez la moitié de vos indemnités journalières (pendant 3 mois maximum).

Vous êtes exonéré de votre cotisation dès le 61ème jour de votre arrêt de travail.

Vous bénéficiez d'une assistance « Retour à l'emploi » pour tout arrêt de travail d'au moins 6 mois pour reprendre votre activité professionnelle dans les meilleures conditions (accompagnement psychologique, aide au retour à l'emploi...).

En cas d'invalidité permanente : la rente

Si vous ne pouvez pas reprendre d'activité professionnelle car votre arrêt de travail se prolonge et débouche sur une invalidité permanente, vous aurez à nouveau besoin d'un complément de revenu.

Votre Rente prend immédiatement le relais de vos indemnités journalières dès que votre invalidité est constatée médicalement et ce jusqu'à la retraite ou la pré-retraite.

Vous avez choisi :

- le montant de votre Rente 20 000 € par an,
- le barème d'invalidité (barème Rousseau)

B.P.

Spécialité : **ASSURANCE**

Code Spécialité :

Durée :
2h00

Session
2009

Épreuve : **E2 – Techniques d'assurances de personnes – U20**

N° sujet : **09-1605**

Coefficient:
4

Folio
2 / 4

DOCUMENT 2

Extrait du contrat d'épargne

1 La présentation du contrat

1) Objet du contrat

Il s'agit d'un contrat individuel d'assurance sur la vie libellé en unités de compte de type Multisupport. En application de l'article L. 183-1 du Code des assurances, le contrat est régi par le droit français s'agissant des règles relatives au contrat (dispositions du livre I du Code des assurances). Ce contrat permet à l'assuré durant sa vie de se constituer un capital au moyen d'un versement unique à la souscription affecté net de tous frais, sur l'un des supports qui sont proposés. Ces supports sont exprimés en unités de compte, c'est à dire à capital variable, ces unités de compte sont représentatives d'Organisme de Placement Collectif en Valeur Mobilière (OPCVM), d'actions, d'obligations ou d'autre titre éligible au contrat d'assurance vie. Les sommes assurées au titre de ces supports sont exprimées en unités de compte. Les supports proposés sont mentionnés dans l'annexe présentant les caractéristiques principales des supports remise avec les présentes Dispositions Générales.

A partir de la date indiquée dans la demande de souscription, le souscripteur pourra effectuer des rachats partiels programmés sur son contrat, dont le montant minimum est connu et garanti à la souscription (conformément à l'article 4.a du présent document), et bénéficiant d'un mécanisme de revalorisation (conformément à l'article 5.a). Dans l'hypothèse où la valeur de rachat du contrat est égale à zéro et si l'assuré est en vie à cette date, il percevra une rente viagère dont le montant est garanti jusqu'à son décès (conformément à l'article 5.b du présent document).

Le contrat prend fin au décès de l'assuré. En cas de décès lorsque la valeur de rachat est supérieure à zéro le capital constitué, majoré le cas échéant d'un complément au titre de la garantie complémentaire en cas de décès, sera versé aux bénéficiaires désignés par le souscripteur (conformément à l'article 5.c du présent document). En cas de décès pendant la période de rente viagère, le contrat ne prévoit pas de capital en cas de décès.

Pendant la durée du contrat, il pourra être enrichi de nouvelles garanties complémentaires optionnelles, de supports, ou de nouvelles fonctionnalités. Le souscripteur en sera informé par un avenant.

5 Garanties du contrat

(...)

c) Garanties en cas de décès

2) Garantie principale en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, le capital constitué au **jour d'enregistrement par le centre de gestion de la déclaration du décès** est réglé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). **La déclaration du décès auprès du centre de gestion devra être effectuée par écrit.** La contre-valeur en euros du capital constitué exprimé en unités de compte est égale, au nombre d'unités de compte acquises à la date du décès, multiplié par la valeur liquidative en euros le jour de cotation suivant le jour d'enregistrement de la déclaration du décès.

B.P.

Spécialité : **ASSURANCE**

Code Spécialité :

Durée :
2h00

Session
2009

Épreuve : **E2 – Techniques d'assurances de personnes – U20**

N° sujet : **09-1605**

Coefficient:
4

Folio
3 / 4

DOCUMENT 2 SUITE

2) Garantie complémentaire en cas de décès

Le capital décès ne pourra être inférieur à :

- 100 % du versement net de tous frais prélevés,
- diminué de 100 % du montant des rachats partiels programmés et/ou ponctuels effectués depuis la souscription.

Cette garantie est sans effet si l'assuré se donne volontairement la mort, consciemment ou non, au cours de la première année suivant la date d'effet du contrat.

Le règlement du capital décès interviendra dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la réception par le centre de gestion des pièces nécessaires à la clôture du dossier et visées à l'article 7 du présent document. Ce règlement tiendra compte des incidences de l'application de la réglementation fiscale.

Ces garanties prennent fin dès lors que le contrat ne comporte plus de valeur de rachat.

CRDP Nord Pas-de-Calais

B.P.

Spécialité : **ASSURANCE**

Code Spécialité :

Durée :
2h00

Session
2009

Épreuve : **E2 – Techniques d'assurances de personnes – U20**

N° sujet : **09-1605**

Coefficient:
4

Folio
4 / 4